



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCIERIE BERGER

LE CROQUET
42660 Jonzieux

Références : UID4243-DSSP-026-178
Code AIOT : 0006106969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement SCIERIE BERGER implanté LE CROQUET 42660 Jonzieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre du PPC 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE BERGER
- LE CROQUET 42660 Jonzieux
- Code AIOT : 0006106969
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de travail et de traitement du bois

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récolement de l'APMD du 11 avril 2024	Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 1	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis montrent que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont pas totalement respectées, le point relatif à la mise en conformité de la rétention des eaux d'extinction d'incendie n'étant pas complètement traité. Toutefois, considérant les efforts engagés par l'exploitant, il est proposé à monsieur le préfet de la Loire ne pas engager les suites prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement et de tolérer un délai supplémentaire 4 mois à compter de la transmission du présent rapport.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection un devis signé et un calendrier prévisionnel des travaux pour la mise en conformité du site vis-à-vis de la sécurité incendie et de la gestion des eaux polluées en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement de l'APMD du 11 avril 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, APMD
Prescription contrôlée : La SCIERIE BERGER, exploitant l'installation de travail mécanique et de traitement du bois située sur le territoire de la commune de Jonzieux devra à partir de la date de réception de la mise en demeure : - respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 08 août 1994 ; pour cela, l'exploitant devra sous 3 mois : • éliminer les fûts vides ayant contenu le produit biocide en tant que déchets dangereux dans des installations autorisées à les recevoir et à les traiter, au même titre que les dépôts issus du nettoyage du fond de cuve de traitement; • éliminer l'ensemble des déchets hors d'usage présents sur le site (ferraille, bidons, etc); • tracer l'ensemble de ces opérations dans un registre des déchets, à mettre en place selon les dispositions de l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets et en transmettre une copie à l'inspection des installations classées; • disposer des bordereaux de suivi de déchet (BSD), qui doivent accompagner le déchet jusqu'à sa destination finale. Ces bordereaux de suivi de déchets devront être conservés. - respecter les dispositions du règlement européen (UE) n°528/2012 sur les produits chimiques ; pour cela, l'exploitant devra sous 1 mois, remplacer l'étiquette sur le bac de traitement correspondant au produit actuellement employé et placer les fûts de produit neuf sur rétention;

- respecter les dispositions des articles II-39 et III-3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 en fournissant sous 2 mois un plan d'actions associé à un échéancier de travaux, présentant les dispositions à mettre en œuvre pour collecter et confiner sur site les eaux susceptibles d'être polluées. Les travaux devront commencer sous 2 mois.

- respecter les dispositions des articles II-25 de l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 en transmettant sous 2 mois un plan d'actions permettant de mettre en conformité le local de stockage de la sciure ;

- respecter les dispositions des articles III-1.4-5-6 de l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 en mettant en place sous 4 mois un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement en déclenchant une alarme sur le bac de traitement du bois ;

- respecter les dispositions de l'article 4.5-II de l'arrêté ministériel du 02 mars 2023, en renouvelant sous 2 mois l'ensemble des extincteurs du site et en les faisant vérifier annuellement par une société spécialisée ; les justificatifs seront transmis à l'inspection.

Constats :

Deux points de l'APMD du 11/04/24 restaient en suspens suite à l'inspection du 13/03/25 :

- mise en place d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement en déclenchant une alarme sur le bac de traitement du bois ;

- transmission d'un plan d'actions associé à un échéancier de travaux, présentant les dispositions à mettre en œuvre pour collecter et confiner sur site les eaux susceptibles d'être polluées.

- Lors de la visite du 27/04/26, il a été constaté que l'alarme permettant de déceler toute fuite ou débordement sur le bac de traitement du bois est bien en place. L'exploitant indique qu'elle a été installée en 2025. **Ce point de la mise en demeure est donc clos.**
- Concernant la rétention des eaux d'extinction sur le site, l'exploitant a demandé à la société AQUAREM HYDECI un devis en date du 21/04/26.

Celui-ci comprend les éléments suivants :

1) Etat des lieux de la DECI existante / essais des débits en simultané intérieur et extérieur du site / analyse des réseaux existants

2) Analyse D9 et D9A / réunion avec le SDIS et le service des eaux pour l'évaluation des besoins en eau et les modalités de gestion des eaux polluées

3) Conformité de la DECI existante et planification des éventuels équipements supplémentaires

4) Planification des travaux de mise en conformité

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les constats établis montrent que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont pas totalement respectées, le point relatif à la mise en conformité de la rétention des eaux

d'extinction d'incendie n'étant pas complètement traité. Toutefois, considérant les efforts engagés par l'exploitant, il est proposé à monsieur le préfet de la Loire ne pas engager les suites prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement et de tolérer un délai supplémentaire 4 mois à compter de la transmission du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre dans les plus brefs délais les moyens techniques et financiers nécessaires afin de mettre en conformité son site vis-à-vis des exigences réglementaires en matière de sécurité incendie et de gestion des eaux polluées. Un devis signé assorti du calendrier prévisionnel des travaux devra être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois